



## RÈGLEMENT D'ENTRETIEN DES DRAINAGES

### **BROT-PLAMBOZ**

#### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BROT-PLAMBOZ

vu la loi sur les améliorations foncières du 19 janvier 2000 ;

vu le plan d'aménagement du territoire (plan des zones) ;

sur la proposition du Conseil communal ;

arrête :

**Article premier.** – Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages, situés en zone agricole telle qu'elle est définie par le plan en vigueur de l'aménagement du territoire communal.

**Art. 2.** – Le Conseil communal, d'entente avec l'office des améliorations foncières, est chargé de la surveillance générale du réseau des drainages ainsi que de tous travaux d'entretien et de réfection.

**Art. 3.** – Le propriétaire qui constate des défauts dans le réseau des drainages prévient par écrit le Conseil communal.

**Art. 4.** – Le Conseil communal, d'entente avec l'office des améliorations foncières, examine sur place toutes les réclamations et ordonne les travaux nécessaires.  
Le propriétaire concerné est convoqué pour participer à la reconnaissance des lieux.

**Art. 5.** – Les travaux d'entretien et de réfection des drainages sont payés par la Commune, selon les modalités de l'art. 7, au moyen d'un fonds existant à cet effet.

**Art. 6.** – Le fonds est alimenté :

- a) par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 7.50 par ha, mais au minimum Fr. 7.50 par propriétaire ;  
les surfaces drainées de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'office des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal ;
- b) par une contribution identique de la Commune pour l'ensemble des terrains concernés. Cette contribution est inscrite au budget ;
- c) si le montant d'une facture de travaux est supérieur au montant disponible du fonds, la Commune avancera la somme nécessaire au paiement et la récupèrera dès que possible.

**Art. 7.** – Les frais occasionnés par les travaux se répartissent de la manière suivante :

- a) les travaux de curage des drains installés de 1993 à 2001 et d'entretien courant des chambres, des têtes de décharge, des canaux, du Grand-Bied et du Petit-Bied sont entièrement à la charge du fonds ; les berges des deux Bieds sont fauchés par les exploitants riverains ;
- b) les réfections locales des réseaux de drainages, le curage et le raccordement d'anciens drains sont payés à 50% par le fonds, le solde de 50% étant à la charge du propriétaire ;
- c) les constructions partielles ou totales des drains ou des collecteurs sont payées à raison de 20% par le fonds, le solde de 80% étant à la charge du propriétaire.

**Art. 8.** – <sup>1</sup> Les travaux de curage du Grand-Bied sont entrepris d'entente avec la Commune des Ponts-de-Martel et le Bureau de l'économie des eaux du Service des ponts et chaussées.

<sup>2</sup> Les travaux de curage du Petit-Bied sont entrepris d'entente avec la commune des Ponts-de-Martel.

**Art. 9.** – Dans la zone drainée de 1993 à 2001 par le Syndicat d'améliorations foncières, il est inclus aux frais de curage des drains un montant de Fr. 20.— par sondage pour autant que le drain desserve plusieurs propriétaires. Ce montant est dû à titre de dédommagement à l'exploitant de la parcelle sur laquelle les sondages ont été exécutés.

**Art. 10.** – Il est interdit de :

- a) planter des arbres ou arbustes à moins de 10 m d'un drain ; les arbres existants qui pourraient nuire au bon fonctionnement du drainage seront abattus ;
- b) raccorder un canal-égout au réseau des drainages ;
- c) raccorder un drain à un canal-égout.

**Art. 11.** – Les particuliers ou les entreprises distributrices des services publics (eau alimentaire, égoût, gaz, télécommunications, etc.) qui veulent procéder à des fouilles pour la construction d'un bâtiment ou la pose d'une conduite, doivent aviser par écrit le Conseil communal. Le projet doit prévoir que l'écoulement des drains est assuré.

**Art. 12.** – Les travaux de réfection occasionnés par la faute d'un propriétaire ou d'une entreprise ainsi que par le non-respect des articles 10 et 11 sont exécutés à ses frais.

**Art. 13.** – Les contestations au sujet du drainage qui pourraient se produire entre le Conseil communal et les particuliers, sont réglées conformément à la loi sur la protection et la juridiction administrative.

**Art. 14.** – Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003.  
Il remplace et abroge celui du 21 mai 1958, ainsi que toutes dispositions contraires.

**Art. 15.** – Le Conseil communal est chargé de la mise en application du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Brot-Plamboz, le 29 novembre 2002

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le secrétaire :

Le président :

*S. Maire*



*W. Jeanneret*